

BGE 56 III 22

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_III_22

FR: ATF 56 III 22

IT: DTF 56 III 22

Volltext

22 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 6. mache. Unter diesen Umständen konnte aber der ihr übergebene Zahlungsbefehl nicht als gemäss Art. 64 SchKG dem Schuldner selbst zugestellt gelten. Demnach erkennt die Schuldbetr. und Konkurskammer : Der Rekurs wird. abgewiesen. 6. Amt du 22 ferner 1980. dans la causeCherpillod. Formation des 8eri68. Art. 110 LP. - Toutes les creances pour les- quelles une saisie est requise dans le delai de 30 jours aprils une premiere saisieparticipeut 8. celle-ci et forment une seule et mame serie, alors meme que les differentes creances appar- tiendraient au mame creancier. G r u p p e n b i I dun g. Art. 110 SchKG. - Die Betreibungs- forderungen, für welche innert dreissig Tagen nach dem Vollzug einer Pfändung das Pfändungsbegehren gestellt wird, nehmen auch dann an jener Pfändung teil, wenn sie dem nämlicheu Gläubiger zustehen wie diejenige, für welche die Pfändung ursprünglich vorgenommen worden ist. Formazione dei gruppi. Art. HO LEF. - Tutti i crediti per i quali e chiesto il pignoramento entro trenta giorni dall'esecu- zione di un pignoramento anteiiore partecipano a questo e formano un solo gruppo quand'anche appartenessero tutti allo stesso creditore. A. - Le recourant a dirige contre Gustave Roulin, a. Domdidier, plusieurs poursuites, a. savoir: n° 3794 pour 500 fr., n° 3820 pour 3259 fr. 95, n° 3885 pour 220 fr., n° 3919 pour 2700 fr., n° 3926 pour 630 fr. et n° 3958 pour 3050 fr. Le 13 juillet 1929, il a requis de l'office des poursuites de la Broye la continuation des poursuites nOS 3820 et 3885. La saisie fut operee le 18 juillet et le delai de par- ticipation a la saisie expirait le 17 aout 1929. Le 24 juillet, le recourant a requis la continuation des poursuites nOS 3919, 3926 et 3958. La saisiefut pratiquoo le 27 juillet; le delai de participation expirait le 26 aout. Le 14 aout 1929, un sieur Jules Rapin requerait a son Schuldbetreibungs- und Konkursre"ht.);0 6. 2" tour la continuation d'une poursuite n° 4106 qu'il avait intentOO contre Roulin pour 90 fr. Sa poursuite participa a la saisie du 27 juillet, laquelle porta sur les memes objets que les objets saisis le 18 juillet . . Le 23 decembre, l'office des poursuites avisa Cherpillod du depot des etats de collocation et de distribution dans les diverses poursuites dirigoos contre Roulin. Les pour- suites nOS 3820 et 3885 font l'objet d'un etat de colloca- tion special. ·L'office leur attribua la totaliM du produit de la realisation des biens saisis. Le 40 % environ des creances sera couvert. Les poursuites nOS 3919, 3926 et 3958 (Cherpillod) forment une serie avec la poursuite n° 4106 (Rapin) et font l'objet d'un autre plan de collo- cation. Elles restent totalement a decouvert. B. - Cherpillod apporte plainte a l'Autorite de sur- veillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg, en concluant a ce que l'etat de collocation et, partant, de distribution dresse par l'office des pour- suites de la Broye dans les poursuites nOS 3820, 3885, 3919, 3926 et 3958 soit modifie en ce sens que les mon- tants qui font l'objet des poursuites nOS 3919, 3926 et 3958' soient colloques dam; la meme serie et etat de collo- cation que les poursuites nOS 3820 et 3885 et que, par consequent, toutes les cmq poursuites de Cherpillod parti- cipent a la realisation des biens saisis au cours des pour- suites nOS 3820 et 3885. A l'appui de ces conclusions, le plaignant faisait valoir ce qui suit:

Quelle que soit la formation des series, il recevra, pratiquement, le meme montant. TI
acependant interet a une modification de l'etat de collocation, car les creances en poursuite
sont garanties par differentes cau- tions, et les cautions pourraient lui faire des reproches s'il
n'a pas fait le necessaire pour que toutes les creances garan- ties participent
proportionnellement au produit de la realisation. En droit, le plaignant invoquait l'art. HO
LP sur la formation des series et s'elevait contre l'opinion du prepose, basoo sur le
commentaire de Jaeger (supplement

Schuldbetreibungs- und Konkurs;echt. N° 6. 1915, n. 3 sur an. ua) et d'apres laquelle, pour
qu'il y ait formation d'une serie, Il faut qu'un autre creaneier vienne participer a 180
premiere saisie, les poursuites intentees par un seul et meme creancier devant etre tenues
pour independantes les unes des autres. Ce principe com- porte des exceptions. C'est ainsi
qu'on doit en tout cas admettre que, 10rsqu'une premiere poursuite d'un crean- eier (ici
Cherpillod) forme serie' avec la poursuite d'un tiers (ici Rapin), le premier creancier est
recevable a parti- eiper a la serie pour une seconde. poursuite, en tant que 180 saisie est
requis dans le delai de participation. G. - L'Autorite cantonale de surveillance n'est pas
entree en matiere sur 180 plainte par decision du 21 janvier 1930 motivoo comme il suit :
La qualite pour porterplainte doit etre refusoo au creaneier qui n'a aucun interet a attaquer
180 mesure prise par l'office. Dans le cas particu- lier, non seulement Cherpillod n'a aucun
interet personnel a ce que l'etat de collocation soit modifie, mais en fait il en resulterait pour
lui un dommage, a savoir une dimi- nution de son dividende fixe actuellement a 2266 fr. 50.
Car 180 serie devrait comprendre les poursuites 4106 (Rapin) et 3919, 3926 et 3958
(Cherpillod) qui maintenant ne l'e90i- vent aucun diyidende. D. - Cherpillod 80 recours
contre ~tte decision au Tribunal federal en reprenant les conclusions de sa plainte. Il precise
que les creances pour lesquelles il 80 intente les diverses poursuites ont RouliiI tantôt pour
debiteur prin- cipal, tantôt pour caution solidaire avec d'autres cautions qui ne sont pas les
mames suivant les creances. Le recou- rant estime que, des lors, il 80 interet a faire modifier
le plan de collocation comme ille demande. Gonsiderant en droit : L'autorite cantonale de
surveillance refuse au recourant 180 qualite pour demander 180 modification du tableau de
distribution, et cela par le motif qu'il ne justifierait d'au- eun inte:ret a attaquer 180 decision
de l'office. Il est, a 180 Schuldbetreibungs. und Konkursccht. Xv 6. verite, exaet que, si ron
tient compte de la poursuite n° 4106 (Rapin), le recourant recevrait, d'apres ses con-
clusions, au total une somme un peu plus petite que celle qu'il reyoit d'apres le tableau
dresse par l'office. Mais, etant donnees les circonstances exposees dans 180 plainte a
l'AutoriM cantonale et precisoos dans le recours, l'intCret du recourant a 180 modification
demandoo apparait comme indeniable. Le recourant allegue - et il n'y a aucun motif de
mettle en doute son allegation - que Roulin est !)oursuivi soit en qualite de debiteur
principal (poursuite nOS 3919 et 3926), soit en qualite de caution (poursuites nOS 3820,
3885 et 3958) et que les deux premieres creances indi- quees sont garanties par plusieurs
personnes, qui ne sont pas les memes dans chaque cas. Dans ces circonstances, le recourant
a un inte:ret mani- feste a ce que la distribution du produit. de la realisation ait lieu
conformement aux prescriptions de la loi et a ce que, si toutes les creances pour lesquelles il
a intente des poursuites contre Roulin font reellement partie de la meme serie, un. dividende
soit attribue a chacune de ses creances proportionnellement a son montant, meme si, au
total, il obtient un pen moins que d'apres un autre mode de repartition. Comme le recourant
le releve, il ne saurait lui etre indifferent de voir que certaines de ses creances garanties par
des cautions solvables sont entierement couvertes par le produit de la poursuite et que
d'autres creances non garanties ou garanties par une caution de solvabilire douteuse restent

entièrement a découvert. On peut aussi dire que chaque poursuite doit être considérée pour elle-même, sans égard à la personne du créancier, car il est loisible à celui-ci de céder ses créances à des tiers, à n'importe quel stade de la poursuite, et d'empêcher ainsi qu'on ne tire argument du fait que les différentes créances appartiennent au même créancier. Des lors, on ne peut refuser de modifier le tableau de distribution par le motif que le plaignant qui a reçu trop peu ou même n'a

26 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. "Xo 6. rien touche pour une de ses créances à trop obtenu pour une autre. Comme, en l'espèce, rien ne s'y oppose, il convient de statuer immédiatement sur le fond sans renvoyer la cause à l'autorité cantonale. La décision de l'office des poursuites de la Broye est basée sur une opinion exprimée dans la doctrine (JAEGER, supplément 1915, note 3 sur art. 110 LP) et d'après laquelle, « pour qu'il y ait formation d'une série, il faut ... qu'un autre créancier vienne participer à la première saisie ; deux poursuites du même créancier suivent leur cours indépendamment l'une de l'autre, alors même que la seconde aboutit à une saisie dans les 30 jours de la saisie à laquelle a donné lieu la première ». Les circonstances de la présente espèce montrent qu'on ne peut adopter cette solution qui conduit à une injuste répartition des deniers. Il faut bien plutôt poser en principe général que chaque saisie fait courir un délai de participation, qui n'est pas interrompu par la nouvelle réquisition que forme un seul et même créancier avant qu'un autre créancier requière la saisie. Ni les termes de l'art. 110 LP, ni le but de l'institution des séries ne permettent de privilégier la créance donnant lieu à la première saisie en faveur d'un créancier qui, dans le délai de 30 jours, requiert une nouvelle saisie pour une autre créance contre le même débiteur; or, la première créance serait privilégiée si le délai de participation ne courait que des la seconde saisie. La lettre et l'esprit de la loi exigent que toutes les créances - quelle que soit la personne du créancier - pour lesquelles une saisie est requise dans le délai de 30 jours après une première saisie participent à celle-ci et forment une seule et même série. De cette façon seulement, il est possible d'attribuer à chaque créance la part de réalisation lui revenant aux termes de la loi et d'atteindre le but de la formation des séries, qui est d'empêcher que certaines créances ne soient couvertes dans une mesure plus grande que d'autres de même rang, ce qui s'est Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. "X Q 7. précisément produit en l'espèce (V. JAEGER, note 4 sur art. 110 LP et traduct. française I, note au bas de la page 408). En modifiant l'état de collocation et de distribution comme le recourant le demande, l'office pourra faire abstraction de la poursuite du créancier Rapin qui, d'après le tableau dressé par le préposé, ne reçoit aucun dividende et qui n'a pas porté plainte. Le recourant recevra donc en définitive la même somme totale, répartie entre ses cinq créances proportionnellement à leurs montants, suivant les conclusions de la plainte. La Cour des Pouvoirs et des Faillites admet le recours, annule la décision attaquée et invite l'office des poursuites de la Broye à modifier le plan de collocation et de distribution conformément à ce qui est dit dans le présent arrêt. 7. Entscheidung vom 14. Februar 1930 i. S. W. d. Verwertung eines in zwei verschiedenen Betreibungs- und Grundbuchkreisen gelegenen Grundstücks das im Grundbuch der Gemeinde A mit seiner ganzen Fläche aufgenommen wurde, während im Grundbuch der Gemeinde B nur der in der letztem gelegene Teil, aber als selbständige Liegenschaft, figuriert und auch mit Pfandrechten belastet wurde, ohne dass im Grundbuch der Gemeinde A entsprechende Einträge veranlasst wurden: Zuständigkeit für die Durchführung der Verwertung (Erw. 2). Unzulässig, die Aufnahme der im Grundbuch der Gemeinde B errichteten Pfandrechte ins Lastenverzeichnis zu verweigern und den Streit über deren Bestand und Rang ausserhalb des Lastenbereinungsverfahrens zu verweisen, weil diese

Pfand- rechte im Grundbuch der Gemeinde A nicht eingetragen seien (Erw. 3).
Legitimation zur Anfechtung jener Weigerung (Erw. 1). Parteirollenverteilung für den
Widempruchsprozess (Erw. 3). Art. 34 lit. b, 36, 39, 74 VZG.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.